

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

**Demande d'engagements et d'informations complémentaires
pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement
technique situé sur le territoire de la municipalité de Bury
par Valoris**

Dossier 3211-23-089

Le 10 juin 2021

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
DEMANDE D'ENGAGEMENTS ET D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	1
1 TERRITOIRE DE DESSERTE	1
2 CENTRE DE TRI.....	1
3 AMÉNAGEMENTS DU LET	1
4 TRAITEMENT DES EAUX DE LIXIVIATION.....	2
5 REJETS AU MILIEU RÉCEPTEUR.....	3
6 COMPENSATION DES PERTES EN MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES.....	3
7 ASPECTS SOCIAUX	4
8 GARANTIES FINANCIÈRES.....	5
9 ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES	6
10 GAZ À EFFET DE SERRE	6
11 SURVEILLANCE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL	7

INTRODUCTION

Le présent document regroupe les demandes d'engagements et d'informations complémentaires auxquels doit répondre Valoris afin que le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) situé sur le territoire de la municipalité de Bury déposé au ministère soit acceptable. Cependant, d'autres questions pourraient être adressées à l'initiateur dans le cadre de l'analyse environnementale, notamment en ce qui concerne l'addenda demandé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) le 4 mai 2021 et relatif au projet d'agrandissement vertical de ce même lieu.

L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec certaines unités administratives du MELCC ainsi qu'un organisme et certains autres ministères concernés.

DEMANDE D'ENGAGEMENTS ET D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1 TERRITOIRE DE DESSERTE

QC-1 L'initiateur doit préciser s'il souhaite appliquer, ou non, un territoire de desserte pour son projet de LET. Le cas échéant, il doit préciser le territoire qu'il entend strictement desservir pour son projet.

2 CENTRE DE TRI

QC-2 Il est recommandé à l'initiateur d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action réaliste impliquant, le cas échéant, une étude technico-économique visant la remise en marche des lignes de tri résidentielles et industrielles-commerciales-institutionnelles, et ce, afin de détourner le maximum de matières résiduelles de l'enfouissement. Quelles sont les orientations de l'initiateur par rapport à cette recommandation ?

3 AMÉNAGEMENTS DU LET

QC-3 Afin que la stabilité des aménagements prévus soit assurée en conformité avec les exigences de l'article 19 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) (chapitre Q-2, r. 19), l'initiateur doit présenter une étude complète et détaillée, réalisée par un professionnel qualifié, de la stabilité des aménagements prévus qui prend en considération toutes les composantes des pentes finales du LET, incluant les différentes couches du recouvrement final. L'initiateur doit s'engager à fournir cette étude lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (chapitre Q-2), et ce, advenant l'autorisation gouvernementale du projet.

QC-4 L'initiateur prévoit maintenir la zone de travail des cellules ouvertes à un maximum de 20 000 m² pendant l'exploitation du LET, comme cela est indiqué à la section 2.4 du

rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique révisé et daté du 28 août 2020¹. Le reste de la cellule en exploitation sera muni d'un recouvrement temporaire et d'un système de captage actif des biogaz avec réseau de captage horizontal.

L'initiateur doit préciser quelle sera la durée de travail dans une même zone ouverte de 20 000 m², soit entre deux phases de déplacement des géomembranes temporaires. La méthodologie de l'enlèvement et du déplacement des installations temporaires au fil de l'avancement de l'exploitation des zones ouvertes doit également être détaillée. Ce faisant, l'initiateur doit décrire comment il entend procéder pour s'assurer de maintenir la superficie ouverte à un maximum de 20 000 m². L'initiateur doit s'engager à fournir ces informations au plus tard lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE et ce, advenant l'autorisation gouvernementale du projet.

QC-5 En réponse à la **QC-16**², l'initiateur ne précise pas si la conception du drainage des eaux de ruissellement, dont les fossés et ponceaux, prendra en compte les projections de précipitations projetées. Par exemple, le ministère des Transports a intégré dans ses normes une majoration de 20 % des débits des bassins versants ayant une superficie inférieure ou égale à 25 km², pour le sud du Québec. L'initiateur doit indiquer si la conception du drainage des eaux de ruissellement prend en compte les projections de précipitations projetées et de quelle façon cela a été intégré dans ses ouvrages.

QC-6 En lien avec la réponse **QC 2-12**³ et afin de favoriser la protection du ruisseau Bury, les deux bassins de sédimentation proposés par l'initiateur doivent permettre, en plus du contrôle des matières en suspension, un contrôle du débit avant le rejet des eaux de ruissellement. De plus, le dimensionnement des deux bassins de sédimentation doit prendre en compte l'évolution des précipitations dans un contexte de changement climatique. L'initiateur doit s'engager à inclure ces deux aspects dans la conception des deux bassins de sédimentation proposés dans le cadre du projet d'agrandissement de son LET. L'initiateur doit également s'engager à fournir les plans et devis finaux de ces ouvrages devront lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE et ce, advenant l'autorisation gouvernementale du projet.

4 TRAITEMENT DES EAUX DE LIXIVIATION

QC-7 L'initiateur n'a pas précisé le détail de la filière de traitement des eaux de lixiviation du LET ni dans l'étude d'impact ni dans ses réponses aux questions. L'initiateur doit détailler les aspects techniques de la filière de traitement des eaux du LET en incluant l'étanchéité des éléments qui seront ajoutés au système de traitement actuel, la méthode de chauffage des eaux de lixiviation, la gestion des boues générées et le système de

¹ VALORIS. *Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Valoris à Bury – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions du MELCC*, par AECOM Consultants inc., septembre 2020, 656 pages et 28 annexes.

² *Ibid.*

³ VALORIS. *Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Valoris à Bury – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions du MELCC (Série 2)*, par AECOM Consultants inc., décembre 2020, 283 pages et 8 annexes.

désinfection prévu si la norme de l'article 53 du REIMR pour les coliformes fécaux ne peut être respectée. L'initiateur doit s'engager à fournir ces informations au plus tard lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, et ce, advenant l'autorisation gouvernementale du projet.

QC-8 Dans l'état des connaissances actuelles, le MELCC est d'avis qu'une réduction de la performance du futur système de traitement par rapport au système actuel, notamment au niveau de l'enlèvement de l'azote ammoniacal et du phosphore, n'est pas acceptable. Ainsi, afin d'assurer une exploitation optimale du futur système de traitement, l'initiateur doit s'engager à ce que les rejets dans l'environnement du système de traitement des eaux de lixiviation respectent les valeurs limites moyennes annuelles de 5 mg/l en azote ammoniacal et de 0,3 mg/l en phosphore total.

La vérification du respect de la valeur limite moyenne annuelle de 5 mg/l en azote ammoniacal doit être réalisée en calculant la moyenne arithmétique de l'ensemble des analyses effectuées durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. La vérification du respect de la valeur limite moyenne annuelle de 0,3 mg/l en phosphore total doit être réalisée en calculant la moyenne arithmétique de l'ensemble des analyses effectuées durant la période du 15 mai au 14 novembre. Pour les résultats inférieurs à la limite de détection, une valeur correspondant à la demie de la limite de détection devra être utilisée pour le calcul de la moyenne arithmétique. L'initiateur devra transmettre les résultats de ces vérifications à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du REIMR. En cas de dépassements des valeurs limites moyennes annuelles, l'initiateur devra présenter au MELCC les causes possibles de ces derniers, ainsi que les moyens qu'il entend mettre en œuvre afin de les respecter. L'initiateur doit respecter les mesures décrites ci-dessus.

5 REJETS AU MILIEU RÉCEPTEUR

QC-9 Advenant que des dépassements potentiels de l'objectif environnemental de rejet (OER) pour le chrome surviennent lors de l'exploitation du LET, l'initiateur devra faire analyser les différentes formes de chrome à l'effluent final, afin de vérifier s'il y a dépassement de l'OER établi pour le chrome VI, conformément à la note 5 de bas de tableau du tableau 4.7 figurant à la page 4-18 de l'étude d'impact⁴. L'initiateur devra présenter les résultats pour le chrome VI, dans le cadre de la surveillance demandée concernant les OER, pour la période d'exploitation du LET. L'initiateur doit s'engager à réaliser ces analyses, conformément aux modalités proposées ci-dessus.

6 COMPENSATION DES PERTES EN MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

QC-10 Le plan de compensation préliminaire des pertes en milieux humides et hydriques (MHH) déposé par l'initiateur n'est pas suffisamment détaillé pour permettre au MELCC de juger de son acceptabilité à titre de projet de compensation. En effet, le plan omet la description du type de milieu humide qui sera créé, la description des nouvelles conditions

⁴ VALORIS. *Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Valoris à Bury – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal*, par AECOM Consultants inc., mars 2020, 720 pages et 10 annexes.

hydrologiques qui seront établies ainsi que la description du type de végétation qui sera implantée.

Les sols de la sablière ne sont pas des sols intrinsèquement hydromorphes. Une description de la conception du projet permettant à ces sols de devenir humide afin de créer un habitat fonctionnel et d'assurer la pérennité des fonctions et des caractéristiques écologiques du site de compensation n'a pas été présentée par l'initiateur. Enfin, aucune information concernant la superficie et la proportion, en pourcentage, de MHH restant dans le bassin versant n'a été mentionnée.

L'initiateur doit produire une version préliminaire du plan de compensation contenant davantage d'information afin de déterminer si ces travaux de remplacement compensent l'atteinte aux MHH.

Dans l'éventualité où le projet de création de MHH ne permettrait pas une compensation complète des pertes en MHH ou que ce projet ne puisse être jugé acceptable par le MELCC avant la fin de la présente étape de l'analyse environnementale du projet d'agrandissement du LET, une compensation financière sera exigée telle que prévue à l'article 46.0.5 de la LQE.

QC-11 En lien avec la question précédente, dans la mesure où la zone d'étude du projet de création MHH est située en territoire agricole et que des décisions de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) sont rattachées à cette zone, la faisabilité du projet pourrait être compromise. Dans ces circonstances, l'initiateur doit documenter cette situation et contacter, si requis, la CPTAQ. Le cas échéant, un compte-rendu de ses discussions doit être fourni. Par ailleurs, l'initiateur devra s'assurer que les conditions inscrites aux décisions de la CPTAQ sont compatibles avec un projet de création de MHH. Il est à noter qu'une compensation financière, comme indiqué à la question précédente, pourrait être exigée advenant que des délais soient occasionnés par une décision de la CPTAQ ou que des incompatibilités subsistent selon les exigences de la CPTAQ.

7 ASPECTS SOCIAUX

QC-12 Dans le but de favoriser la meilleure intégration possible du projet au sein de son milieu d'accueil et de diminuer les appréhensions de la population locale, il sera essentiel que l'initiateur maintienne les communications avec celle-ci, advenant l'autorisation du projet. En plus du comité de vigilance déjà en place, l'initiateur prévoit utiliser d'autres moyens de communication, notamment la tenue d'assemblées annuelles, la diffusion d'information sur le site Web de l'entreprise et sur les réseaux sociaux, la réalisation de vidéos sur les activités du LET, l'organisation de visites guidées et d'ateliers citoyens comme indiqué en réponse à la **QC-36**⁵. L'initiateur a d'ailleurs mentionné qu'un plan de communication était en cours de préparation. Quand l'initiateur prévoit-il avoir terminé ce plan de communication? L'initiateur doit s'engager à déposer ce plan de communication, au plus

⁵ VALORIS. *Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Valoris à Bury – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions du MELCC, op. cit.*

tard, lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, et ce, advenant l'autorisation gouvernementale du projet. Il doit également s'engager à rendre public ce plan de communication sur son site Internet.

QC-13 Étant donné que les impacts visuels de l'agrandissement projeté constituent une préoccupation pour certains résidents situés à proximité du LET, l'initiateur doit s'engager à mettre en place, dans la mesure du possible, les mesures d'atténuation qui sont suggérées à la section 6.7.7 de l'étude d'impact⁶ et qui ne constituent pas déjà un engagement formel de la part de l'initiateur. Le tout afin d'assurer l'efficacité de la fermeture des percées visuelles sur la zone d'agrandissement projetée. L'initiateur doit également s'engager à déposer un état de la situation concernant ses démarches auprès de la communauté relativement à l'intégration du projet au paysage lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, et ce, advenant l'autorisation gouvernementale du projet.

QC-14 En référence à la réponse fournie à la **QC-46**⁷, une rétroaction rapide doit se réaliser par un appel au citoyen dans les 24 heures suivant la réception de la plainte, même en dehors des heures ouvrables. En effet, bien que la modélisation des contaminants atmosphériques ne présente pas de dépassement de normes pour les années les plus critiques, des événements particuliers ou des conditions météorologiques défavorables peuvent survenir et ainsi exposer les citoyens en périphérie du site à des concentrations plus élevées de contaminants. L'initiateur doit s'engager à effectuer cette rétroaction dans les 24 heures suivant la réception de la plainte, même en dehors des heures ouvrables.

8 GARANTIES FINANCIÈRES

QC-15 L'initiateur doit être en mesure de répondre à ses obligations de suivi postfermeture pour le présent projet d'agrandissement. Comme il s'était engagé à le faire dans le cadre de son projet d'agrandissement vertical⁸, l'initiateur doit préciser de quelle façon la garantie financière couvrant la gestion postfermeture du LET actuel, incluant son agrandissement vertical, advenant qu'il soit autorisé, sera intégré à la garantie financière du présent projet d'agrandissement. L'initiateur doit s'engager à fournir cette information au plus tard lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, et ce, advenant l'autorisation gouvernementale du projet.

⁶ VALORIS. *Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Valoris à Bury – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal, op. cit.*

⁷ VALORIS. *Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Valoris à Bury – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions du MELCC, op. cit.*

⁸ Lettre de M. Denis Gélinas, de Valoris, à M^{me} Marie-Eve Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 avril 2021, concernant les engagements de Valoris pour le projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique à Bury, 1 page.

9 ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

QC-16 La modélisation de la dispersion atmosphérique fournie par l’initiateur dans le cadre des réponses à la première série de questions et commentaires¹ a notamment démontré que, selon les informations disponibles et les hypothèses retenues, aux horizons 2032 et 2074, les concentrations maximales attendues respectent les normes et critères de qualité de l’atmosphère, à l’exception des critères relatifs aux odeurs. En effet, à certaines des résidences situées plus près du site, la modélisation prévoit des concentrations d’odeurs maximales de 1,316 unité d’odeur (u.o.) par mètre cube (m³) au 98^e centile et de 8,085 u.o./m³ au 99,5^e centile. Ces résultats sont à comparer aux critères relatifs aux odeurs, qui sont de 1 u.o./m³ au 98^e centile et de 5 u.o./m³ au 99,5^e centile. Considérant que cette évaluation des concentrations maximales d’odeurs repose sur des études qui datent de plusieurs années et qui ont été réalisées sur d’autres LET, le MELCC estime que la fiabilité des résultats obtenus est limitée. De plus, l’initiateur fait l’hypothèse que les émissions d’odeurs du LES sont nulles, et ce, bien que les émissions diffuses de biogaz de ce dernier soient supérieures à celles du LET actuel et du même ordre de grandeur que celles de l’agrandissement du LET en 2032.

Dans ce contexte, l’initiateur doit s’engager à procéder, dans un délai de 18 mois suivant l’autorisation éventuelle du présent projet, à une caractérisation complète des sources d’odeurs de son site, de façon à corroborer l’information et les hypothèses présentées dans son étude d’impact, selon les modalités décrites ci-dessous :

- Un devis de caractérisation détaillé devra être déposé au MELCC pour approbation;
- Advenant que la caractérisation démontre que les émissions d’odeurs du site sont supérieures à ce qui a été présenté dans la modélisation de la dispersion atmosphérique⁹, une mise à jour de la modélisation des odeurs devra être présentée;
- Si les concentrations maximales d’odeurs prévues aux récepteurs sensibles dans l’étude mise à jour sont supérieures à ce que prévoit la plus récente modélisation, des mesures d’atténuation supplémentaires devront être mises en place par l’initiateur et leur efficacité devra être démontrée.

10 GAZ À EFFET DE SERRE

QC-17 En lien avec la réponse fournie à la **QC2-17**¹⁰, il est demandé à l’initiateur de s’engager à présenter une étude de faisabilité pour un ou des projets permettant de maximiser la valorisation des biogaz captés, en remplacement de combustibles fossiles, en prenant notamment en compte les quantités de biogaz disponibles et projetées ainsi que les contraintes financières. Une justification devra être fournie par l’initiateur concernant la faisabilité ou non de chaque projet étudié. Advenant que le projet soit autorisé, cette étude

⁹ VALORIS. *Agrandissement du lieu d’enfouissement technique de Valoris à Bury – Étude d’impact sur l’environnement – Réponses aux questions du MELCC, op. cit.*

¹⁰ VALORIS. *Agrandissement du lieu d’enfouissement technique de Valoris à Bury – Étude d’impact sur l’environnement – Réponses aux questions du MELCC (Série 2), op. cit.*

de faisabilité doit être fournie dans un délai de deux ans suivant l'autorisation gouvernementale.

11 SURVEILLANCE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL

QC-18 Étant donné une augmentation du débit à l'effluent, un suivi annuel doit être réalisé à l'endroit du ruisseau Bégin sur une distance d'un kilomètre en aval du point de rejet de l'effluent du LET, sur une période de dix ans. Le suivi doit comprendre un relevé des zones d'érosion, des zones d'accumulation de sédiments, de l'état des barrages de castor et des milieux humides ainsi qu'un descriptif du cours d'eau (hauteur de l'eau libre en période d'étiage et de crue, granulométrie du substrat et caractéristique de la zone d'écoulement).

Dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement, le programme de suivi devra être déposé lors de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. Le rapport de ces suivis annuels devra être transmis au MELCC aux cinq ans, au plus tard trois mois suivant la fin de cette période. Par ailleurs, la durée de ce suivi pourrait être réduite advenant qu'aucune modification significative de l'état du cours d'eau ne soit observée pendant deux années consécutives entre les années 6 et 10, le tout à la satisfaction du MELCC. L'initiateur doit réaliser ce suivi, selon les modalités proposées.



Karine Lessard, M. Env.
Chargée de projet